

**PORTANT PROLONGATION D'INSCRIPTION SUR LA
LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE
MAÎTRISE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE**

Le Président du Centre de Gestion de la Vienne,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 24,

Vu l'arrêté n° 2020/100 en date du 14 octobre 2020 fixant la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise par voie de promotion interne à compter du 16 octobre 2020,

Vu l'arrêté n° 2022/187 en date du 30 septembre 2022 fixant la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise par voie de promotion interne à compter du 16 octobre 2022,

Considérant les demandes de renouvellement d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise reçues dans le délai réglementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont réinscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'AGENT DE MAÎTRISE par voie de promotion interne pour une quatrième année et dernière et pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2023 :

NOM et PRÉNOM	COLLECTIVITÉ/ÉTABLISSEMENT
Monsieur Thierry PICARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU
Monsieur Didier PERAUT	VOUNEUIL-SOUS-BIARD

ARTICLE 2 :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude qui ne serait pas nommé dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de cette liste perdra le bénéfice de la liste d'aptitude.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté :

- À Monsieur le Préfet de la Vienne,
- Publiée près des collectivités et établissements publics

AR Prefecture

086-288600232-20231013-20231013_PI-AR
Reçu le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023

Fait à CHASSENEUIL DU POITOU, le 13 octobre 2023

Le Président

Edouard RENAUD



L'AUTORITÉ TERRITORIALE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet «Télérecours citoyens», accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.
- Transmis au représentant de l'État le

AR Prefecture

086-288600232-20231013-20231013_PI-AR
Reçu le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023